

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00806

Numéro SIREN : 821 347 192

Nom ou dénomination : 2RP PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 7021

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/7021

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 2RP PATRIMOINE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 821 347 192

N° gestion : 2016 B 00806

2RP PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 64 rue de La Neuve
73110 LA ROCHETTE
821 347 192 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-huit Juillet,
A neuf heures,

1/ Monsieur Raphaël PERILLIAT né le 19 Avril 1978 à CHAMBERY, demeurant 20 rue Meule Perrin 73110 VAL GELON LA ROCHETTE

2/ Monsieur Louis-Aimé PERILLIAT né le 27 Juillet 1952 à CHAMBERY (73)
Demeurant Place Giabiconi, Les Platanes 73110 LA ROCHETTE, agissant valablement en qualité de gérant de la société RESTAURANT HOTEL DU PARC,

3/ Madame Alexia PERILLIAT, née à ROANNE le 3 Juillet 1974
Demeurant 9 rue de la Gare 74000 ANNECY
agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs, savoir:

Monsieur Maxime PERILLIAT né à GRENOBLE le 16 Mai 2003

Monsieur Gauthier PERILLIAT né à ANNECY le 31 Juillet 2006

Madame Camille PERILLIAT née à ANNECY le 26 Janvier 2011

Tous ensemble seuls membres de l'indivision Richard PERILLIAT suite au décès en date du 7 février 2018 de Monsieur Richard PERILLIAT, étant précisé que ladite indivision est ici représentée par Madame Alexia PERILLIAT.

Seuls associés titulaires des 5.000 actions composant le capital social de la société 2RP PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros dont le siège social est sis 64, Rue de La Neuve – 73110 LA ROCHETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 821 347 192,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par voix de conférence téléphonique.



497

Maître Véronique PUILLE, représentant la société ARCANE JURIS, assiste également à l'Assemblée, en qualité de séquestre du prix d'achat des actions projeté.

Monsieur Raphaël PERILLIAT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il est précisé que ce procès-verbal étant signé par tous les associés et le Président, il n'y a pas lieu d'établir une feuille de présence et que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation ont fait l'objet d'une communication 15 jours au moins avant la date de la consultation, conformément aux stipulations des statuts.

Le Président déclare que :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social 15 jours avant la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Rachat par la société de 300 de ses propres parts sociales, en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 2 000 euros par annulation des 2 000 actions rachetées, sous condition suspensive de non opposition des créanciers sociaux,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ayant constaté :

- que Madame Alexia PERILLIAT, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de membre de l'indivision Richard PERILLIAT et de représentant de ladite indivision dont les autres membres sont Messieurs Maxime PERILLIAT, Gauthier PERILLIAT et Madame Camille PERILLIAT, tous trois mineurs, a fait part de son souhait de voir racheter la totalité de ses actions et de celles dont est titulaire l'indivision Richard PERILLIAT,
- étant précisé :
 - 1/ que Madame Alexia PERILLIAT détient à ce jour la pleine propriété de 1 000 actions,
 - 2/ que les membres de l'indivision Richard PERILLIAT détiennent respectivement :
 - pour Madame Alexia PERILLIAT la pleine propriété de 250 actions et l'usufruit de 750 actions,
 - pour Monsieur Maxime PERILLIAT la nue-propriété de 250 actions,
 - pour Monsieur Gauthier PERILLIAT la nue-propriété de 250 actions,
 - pour Madame Camille PERILLIAT la nue-propriété de 250 actions,
- qu'aux termes d'une Ordonnance rendue le 11 Juin 2020 et d'une Ordonnance rectificative rendue le 15 Juillet 2020 à la requête de Madame Alexia PERILLIAT, Madame Le Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire d'ANNECY a autorisé la cession par les membres de l'indivision Richard PERILLIAT desdits titres.

Et ayant pris acte que :

- la société RESTAURANT HOTEL DU PARC, dûment représentée par Monsieur Louis Aimé PERILLIAT et Monsieur Raphaël PERILLIAT ont déclaré ne pas être intéressés par le rachat des 1000 actions détenues par Madame Alexia PERILLIAT et des 1000 actions détenues par l'indivision successorale Richard PERILLIAT, et accepté que ce rachat soit effectué en totalité par la Société,

l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 2.000 euros, pour le ramener de 5.000 à 3.000 euros, par voie de rachat des 2000 actions respectivement détenues à hauteur de 1.000 actions par Madame Alexia PERILLIAT et à hauteur de 1.000 actions par les membres de l'indivision successorale Richard PERILLIAT, ci-après ensemble désignés « les associés sortants », actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire de 20 euros par action en pleine propriété, soit un prix global de rachat de 40.000 euros, à répartir comme suit:

- pour les 1.000 actions détenues en pleine propriété par Madame Alexia PERILLIAT, moyennant un prix global de 20.000 euros, ce que cette dernière, accepte expressément,

- pour les 1.000 actions détenues par l'indivision Richard PERILLIAT, à hauteur de 250 actions en pleine propriété et de 750 actions en usufruit par Madame Alexia PERILLIAT et à hauteur de 250 actions en nue respectivement par Messieurs Maxime PERILLIAT, Gauthier PERILLIAT et Madame Camille PERILLIAT, moyennant un prix global de 20.000 euros à répartir entre eux et concernant les titres démembrés, entre les nus-proprétaires et l'usufruitière, forfaitairement selon l'âge de cette dernière à ce jour et ce conformément à l'article 669 du Code Général des impôts, comme suit :

1/ concernant les 250 actions détenues en pleine propriété par Madame Alexia PERILLIAT, moyennant le prix global de 5.000 euros, ce que cette dernière accepte expressément,

2/ Concernant les 750 actions démembrées, Madame Alexia PERILLIAT, usufruitière, ayant moins de 51 ans révolus à ce jour, la valeur de l'usufruit est fixée selon le barème ci-avant mentionné à 60 % de la valeur en pleine propriété et celle de la nue propriété à 40 % de la valeur en pleine propriété, soit :

- 9.000 euros revenant à Madame Alexia PERILLIAT, ce que cette dernière, accepte expressément,
- 2.000 euros revenant à Monsieur Maxime PERILLIAT, ce que Madame Alexia PERILLIAT, ès qualités, accepte expressément,
- 2.000 euros revenant à Monsieur Gauthier PERILLIAT, ce que Madame Alexia PERILLIAT, ès qualités, accepte expressément,
- 2.000 euros revenant à Madame Camille PERILLIAT, ce que Madame Alexia PERILLIAT, ès qualités, accepte expressément,

Cette décision est prise sous les conditions suspensives suivantes :

1/ sous la **condition suspensive** de l'absence d'opposition(s) émanant des créanciers sociaux dans le délai légal ou, en cas d'opposition(s), du rejet de celle(s)-ci par le tribunal de commerce de CHAMBERY.

La réalisation de la condition suspensive susvisée, le rachat et l'annulation des parts susvisées, la réduction définitive du capital consécutive et la modification statutaire, seront constatés dans un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue du délai d'opposition et ce au plus tard le 30 Septembre 2020.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le prix des actions ci-avant rachetées, savoir la somme de 40 000 (QUARANTE MILLE) euros, sera payé comptant au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ci-avant mentionnée, et au plus tard le 30 Septembre 2020, ce qui est expressément accepté par les associés sortants, et selon les modalités ci-après exposées, savoir :

- La société 2RP PATRIMOINE, représentée par Monsieur Raphaël PERILLIAT, son Président, et les associés sortants, représentés par Madame Alexia PERILLIAT, conviennent

expressément de désigner la société ARCANÉ JURIS, sis au 120 avenue des Jourdiés -74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, prise en la personne de Maître Véronique PUILLE, Avocate associée, en qualité de séquestre amiable du prix de rachat desdites actions et ce jusqu'au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital, mission que cette dernière accepte.

- En conséquence, Monsieur Raphaël PERILLIAT, ès qualité de Président de la société 2RP PATRIMOINE, prend l'engagement irrévocable de procéder, au plus tard le 31 Août 2020, au virement de la somme de 40.000 euros sur le compte CARPA de la société ARCANÉ JURIS dont un RIB a été remis ce jour à Monsieur Raphaël PERILLIAT, ce que ce dernier reconnaît.

- Le prix de rachat des actions sera remis par le séquestre, en l'acquit de la Société 2RP PATRIMOINE, aux associés sortants, par virement bancaire sur leur compte bancaire respectif, au jour de la constatation définitive de la réduction de capital et au plus tard le 30 Septembre 2020.

2/ sous la condition suspensive : virement au plus tard le 31 Août 2020 par la société 2RP PATRIMOINE de la somme de 40.000 (QUARANTE MILLE) euros, correspondant au prix global de rachat des 2.000 actions susvisées, vers le compte séquestre CARPA ci-dessus mentionné.

En cas de défaut de paiement à la date susmentionnée et huit jours après une sommation de payer restée infructueuse, et si bon semble aux associés sortant, les sommes leur restant respectivement dues par la Société produiront un intérêt au taux de 7 % l'an.

La présente réduction de capital par voie de rachat de titres en vue de les annuler ne sera assortie, d'un commun accord entre la société 2RP PATRIMOINE et les associés sortant, d'aucune garantie d'actif et de passif ni d'aucun engagement de non concurrence à la charge de ces derniers ni d'interdiction de se rétablir les concernant, pour l'exercice d'une activité similaire à celle exercée par la Société.

La différence entre le prix global de rachat (soit 40.000 euros) et la valeur nominale des parts rachetées (soit 2.000 euros), soit la somme de 38.000 euros, sera imputée sur le poste « Autres réserves » ainsi ramené de 56.191,21 euros à 18.191,21 euros.

En outre, Madame Alexia PERILLIAT, en sa qualité de représentante de l'indivision successorale Richard PERILLIAT déclare que ce dernier détenait un compte courant créditeur dans les comptes de la société 2RP PATRIMOINE, mais qu'elle n'est pas en mesure de pouvoir en communiquer le montant à ce jour. La collectivité des associés convient en conséquence que la somme figurant sur ce compte courant sera remboursée par la société 2RP PATRIMOINE aux membres de l'indivision successorale Richard PERILLIAT proportionnellement à leurs droits respectifs par chèques bancaires au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital susmentionnée sur production d'une attestation à établir par le Cabinet COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN mentionnant la somme dues à ladite date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés et le Président de la Société.

Acte signé par voie électronique

conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://Universign.com> ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les Parties.

La société RESTAURANT
HOTEL DU PARC
Représentée par Monsieur
Louis Aimé PERILLIAT, son Gérant

Monsieur Raphaël PERILLIAT

Madame Alexia PERILLIAT

L'Indivision Richard PERILLIAT
Représentée par Madame Alexia PERILLIAT

La société ARCANE JURIS,
Intervenant en qualité de séquestre
Représentée par Maître Véronique PUILLE



497